Document:-
A/CN.4/SR.3320

Compte rendu analytique de la 3320e séance

sujet:
Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2016, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[349] et connu de plusieurs affaires en la matière. Par exemple, dans l'affaire *Centre de développement des droits des minorités (Kenya) et Groupe international pour les droits des minorités agissant au nom de la Communauté Endorois c. Kenya* (2009), le peuple autochtone Endorois a obtenu gain de cause et le principe du consentement libre, préalable et éclairé a été confirmé. Dans cette affaire, la Commission africaine a estimé que le fait de ne pas faire participer les peuples autochtones à la prise des décisions et de ne pas obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé constituait une violation de leur droit au développement au regard de l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et d'autres dispositions du droit international. Dans son troisième rapport, la Rapporteuse spéciale n'a pas fait justice à cette question avant d'aboutir à son projet de principe. Ne pas avancer d'arguments solides en faveur des droits des peuples autochtones permet de dire que la détresse de ces peuples dans les situations de conflit n'est pas pertinente, ce qui n'est pas le cas.

42. S'agissant des projets de principe proposés dans le troisième rapport, M. Peter dit qu'il en approuve la teneur mais propose d'en simplifier la présentation en adoptant un système de numérotation directe et consécutive, comme dans le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale[350], avec des sous-sections consacrées respectivement aux principes applicables durant un conflit armé et à ceux applicables après un conflit armé. La Commission pourrait envisager, peut-être dans le cadre du Comité de rédaction, de reformuler les clauses liminaires des deux paragraphes du projet de principe III-3. Par ailleurs, M. Peter dit que s'il se félicite dans son principe de l'existence du projet de principe IV-1, une disposition courageuse et novatrice, il souligne que le respect des connaissances et pratiques traditionnelles des peuples autochtones en rapport avec leurs terres et leur milieu naturel ne suffit pas. Une protection est également nécessaire ; le paragraphe 1 de ce projet de principe devrait être remanié en conséquence. Au paragraphe 2, qui traite du consentement préalable, libre et éclairé, les mots « susceptible d'avoir un impact important sur ces terres et territoires » devraient être supprimés, car cette condition ouvre la porte aux violations. Le point de savoir si une utilisation particulière est susceptible d'avoir un impact important risque en effet de faire débat, et il s'agit là d'un débat inutile dont les peuples autochtones ne sortiront probablement pas vainqueurs.

43. L'importance du rapport à l'examen et des rapports précédents sur le sujet ne saurait être surestimée. La protection de l'environnement est un sujet que même ceux qui sont en conflit oublient souvent d'envisager ou d'examiner durant et après le conflit. Les discussions sur l'indemnisation tendent à être axées sur le matériel détruit et les pertes en vies humaines et non sur la destruction de l'environnement, qui peut être permanente. Même les juges et arbitres ne sont pas sensibilisés à cette question, exigeant parfois des critères de preuve plus rigoureux, voire des pertes plus importantes en cas de dommages à l'environnement, comme dans le cas de la Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie. On oublie que les dommages à l'environnement peuvent s'accumuler au fil du temps. M. Peter félicite donc la Rapporteuse spéciale pour son travail et regrette profondément que, parce qu'elle va quitter la Commission, les travaux sur le sujet risquent de n'être jamais achevés. Il faut espérer que les efforts qu'elle a faits n'auront pas été vains et que quelqu'un d'autre pourra se charger de ce travail avant que ce qui a déjà été accompli ne soit dépassé par les événements ou le développement de la science et du droit.

44. En conclusion, M. Peter recommande le renvoi de tous les projets de principe au Comité de rédaction qui devrait, outre ses tâches habituelles, les rationaliser pour qu'ils soient plus commodes à lire et à consulter.

La séance est levée à 11 h 20.

3320e SÉANCE

Jeudi 14 juillet 2016, à 10 heures

Président : M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO

Puis : M. Gilberto Vergne SABOIA (Vice-Président)

Présents : M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Niehaus, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Singh, M. Šturma, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, Sir Michael Wood.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*) [A/CN.4/689, partie II, sect. E, A/CN.4/700, A/CN.4/L.870/Rev.1, A/CN.4/L.876]

[Point 7 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du troisième rapport de la Rapporteuse spéciale sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/700).

2. M. KITTICHAISAREE indique qu'il fera des observations générales sur le rapport à l'examen avant de commenter certains des projets de principe proposés dans celui-ci.

3. S'agissant en premier lieu du développement progressif du droit international coutumier, M. Kittichaisaree rappelle qu'ainsi que l'indique la Rapporteuse spéciale au paragraphe 33 de son troisième rapport certains membres de la Commission avaient, en 2015, fait observer « qu'il conviendrait d'examiner la mesure dans laquelle le résultat final des travaux sur le sujet pourrait constituer un développement progressif et contribuer au développement de la *lex ferenda* » et il estime qu'il faudrait expliquer dans le commentaire quels projets de principe relèvent de ce développement progressif. Par exemple, comme l'indique

[349] Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, en date du 13 septembre 2007, annexe.

[350] *Annuaire… 2015*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/685 (deuxième rapport).

également la Rapporteuse spéciale au paragraphe 49 de son troisième rapport, pour un certain nombre d'États et de membres de la Commission l'interdiction des représailles fait partie du droit international coutumier, au moins en ce qui concerne les conflits armés internationaux. Or, on peut lire au paragraphe 45 du rapport à l'examen que plusieurs États, dont les États-Unis d'Amérique, Israël, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour ont, à la Sixième Commission, dit craindre que le projet de principes n'aille sur ce point au–delà de ce que prévoit le droit international coutumier. À cet égard, M. Kittichaisaree souscrit à l'observation faite par M. Candioti à la 3318e séance sur la nécessité pour la Commission de décider de la manière dont elle souhaite que ses travaux sur le sujet soient perçus. Il souhaiterait quant à lui que la Commission se montre ambitieuse quant au champ d'application du projet de principes afin que l'environnement soit protégé au maximum en cas de conflit armé. Dans le même temps, il est crucial que la Rapporteuse spéciale, tout comme la Commission, fassent reposer cette protection sur le droit international, coutumier ou autre. Par exemple, des recherches plus poussées sont nécessaires pour décider si, compte tenu de l'*opinio juris* et de la pratique étatique actuelles, il convient d'utiliser « devraient prendre » ou « prennent » dans le projet de principe I-1.

4. Deuxièmement, pour ce qui est des victimes des dommages environnementaux causés par des conflits armés, M. Kittichaisaree se félicite que les États fédérés de Micronésie aient communiqué des observations, reproduites aux paragraphes 55 à 70 du rapport à l'examen, qui sont importantes dans la mesure où elles élargissent le cercle des États contribuant aux travaux de la Commission. Celle-ci doit prendre en compte le point de vue de ces victimes pour mener ses travaux sur le sujet et élaborer ses projets de principe. Il aurait à ce propos été souhaitable que la Rapporteuse spéciale consulte directement des victimes, par exemple le Gouvernement du Koweït au sujet de l'impact sur l'environnement de l'invasion de ce pays par l'Iraq et ceux qui ont subi les conséquences des bombes atomiques qui ont détruit Hiroshima et Nagasaki.

5. Troisièmement, on peut lire au paragraphe 91 du troisième rapport que la Slovénie a ratifié tous les grands instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit international des conflits armés. Il s'agit là d'un point mineur, mais la Commission se souviendra que le rapport fait sur ce sujet par le Président du Comité de rédaction en 2015[351] montre qu'elle a décidé d'employer l'expression « droit des conflits armés » et non « droit international humanitaire » parce que le champ d'application du droit des conflits armés est plus étendu. Ce choix permet aussi d'assurer la cohérence avec les termes employés dans le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités adopté par la Commission en 2011[352], qui est lié au présent sujet. Elle se souviendra toutefois également que le Comité de rédaction a décidé, en ce qui concerne la protection des personnes en cas de catastrophe, d'employer l'expression « droit international humanitaire » et non « droit international des conflits armés », considérant que le droit international humanitaire concerne plus directement les questions que soulève ce dernier sujet alors que l'expression « droit international des conflits armés » renvoie à l'ensemble du droit des conflits armés. La Commission pourra donc vouloir revenir sur l'emploi de l'une ou l'autre expression, compte tenu en particulier du fait que, dans leurs observations, certains États, par exemple la Suisse et le Royaume-Uni (paragraphe 85 et paragraphe 95 du rapport à l'examen, respectivement), emploient l'expression « droit international humanitaire » et non « droit international des conflits armés ».

6. Quatrièmement, au paragraphe 110 de son troisième rapport, la Rapporteuse spéciale évoque des « conventions relatives à la responsabilité » qui contiennent des exonérations explicites de responsabilité en cas de dommages résultant d'actes de guerre ou d'un conflit armé, et déclare que ce fait « ne peut conduire automatiquement à la conclusion que l'application des conventions proprement dites est limitée aux périodes de paix ». Or les dispositions pertinentes de ces conventions concernent la force majeure, le cas fortuit et les actes de guerre, qui excluent généralement la responsabilité des acteurs se livrant aux activités visées dans ces conventions, et elles ne peuvent donc être invoquées comme attestant la pratique des États en relation avec la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. De plus, comme la Rapporteuse spéciale l'indique au paragraphe 10 de son rapport, les travaux sur le sujet postulent que le droit des conflits armés est *lex specialis*, et donc les règles de la *lex generalis*, si elles ne sont pas exclues *ipso facto*, sont réputées ne pas s'appliquer.

7. Cinquièmement, la Rapporteuse spéciale aurait dû indiquer plus clairement au paragraphe 111 de son troisième rapport que l'immunité souveraine et les autres clauses d'exonération mentionnées dans ce paragraphe ne concernent que l'immunité des navires de guerre et navires d'État des mesures d'exécution prises par un État autre que l'État du pavillon. Immunité et impunité ne sont pas en l'espèce synonymes, car l'État du pavillon de ces navires demeure responsable des dommages qu'ils causent à l'environnement d'un autre État.

8. Sixièmement, en ce qui concerne les accords internationaux d'investissement envisagés aux paragraphes 115 à 120 du rapport à l'examen, M. Kittichaisaree estime comme M. Park qu'ils ne sont guère pertinents pour les travaux sur le sujet.

9. Septièmement, M. Kittichaisaree est, comme M. Šturma, préoccupé par l'invocation par la Rapporteuse spéciale, au paragraphe 149 de son troisième rapport, de la notion inconnue de « droit international de la responsabilité civile délictuelle ». La Rapporteuse spéciale vise-t-elle le droit international de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, sur lequel la Commission a achevé ses travaux en 2001[353] ?

[351] Voir *Annuaire… 2015*, vol. I, 3281e séance, p. 303, par. 8.

[352] Le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2011*, vol. II (2e partie), p. 108 et suiv., par. 100 et 101. Voir aussi la résolution 66/99 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011, annexe.

[353] Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77. Voir aussi la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe.

10. Au paragraphe 164 de son rapport, la Rapporteuse spéciale mentionne les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies visant certains acteurs non étatiques. Pour M. Kittichaisaree, il serait souhaitable d'analyser les résolutions des organisations internationales ainsi que la pratique des États concernant la destruction de l'environnement par des acteurs non étatiques avant, pendant ou même après un conflit armé. Un exemple en est donné par la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité, adoptée le 12 février 2015 en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et fréquemment citée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) − mais non dans le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale − qui dispose, dans les paragraphes consacrés au patrimoine culturel :

15. *Condamne* les destructions du patrimoine culturel en Iraq et en République arabe syrienne, commises en particulier par l'État islamique d'Iraq et du Levant et par le Front el-Nosra, qu'il s'agisse de dommages accidentels ou de destructions intentionnelles, notamment des sites et objets religieux, qui font l'objet de destructions ciblées ;

16. *Note avec préoccupation* que l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement, au pillage et à la contrebande d'objets appartenant au patrimoine culturel provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites en République arabe syrienne et en Iraq, qui sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement ou pour améliorer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes ;

17. *Réaffirme* la décision qu'il a prise au paragraphe 7 de la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003 et décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels iraquiens et syriens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de la République arabe syrienne depuis le 15 mars 2011, notamment en frappant d'interdiction le commerce transnational de ces objets et permettant ainsi qu'ils soient restitués aux peuples iraquien et syrien, et demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et aux autres organisations internationales compétentes de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe ;

11. Huitièmement, un autre exemple est fourni par la condamnation de la destruction d'éléments du patrimoine culturel par l'État islamique d'Iraq et du Levant figurant dans la résolution 69/281 de l'Assemblée générale, en date du 28 mai 2015, et intitulée « Sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq ». Cette résolution, qui cite la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité, est pertinente pour le sujet à l'examen à de nombreux égards. Tout d'abord, l'Assemblée générale y énumère exhaustivement les instruments juridiques internationaux relatifs à la protection du patrimoine culturel en rapport avec les conflits armés. En second lieu, elle traite de nombreuses questions directement liées au sujet à l'examen. Par exemple, elle considère que la destruction et le pillage du patrimoine culturel iraquien auxquels se livre l'État islamique d'Iraq et du Levant et la multiplication des attaques intentionnelles et des menaces visant le patrimoine culturel des pays touchés, ainsi que les dommages causés aux biens culturels du fait d'attaques aveugles et le pillage et le trafic organisés des objets culturels « s'inscrivent dans une tactique de guerre visant à propager la terreur et la haine, attiser les conflits et imposer des idéologies extrémistes violentes ». Elle affirme également que la destruction généralisée du patrimoine culturel iraquien, y compris ses sites ou objets religieux, est incompatible avec le droit international humanitaire. De plus, elle affirme que les attaques visant intentionnellement des bâtiments consacrés à la religion, à l'éducation, aux arts, aux sciences ou à des fins caritatives ou des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre, souligne qu'il importe de faire répondre de leurs actes les auteurs de ces attaques et demande à tous les États de prendre dans leur juridiction les mesures nécessaires à cette fin, dans le respect du droit international applicable.

12. Neuvièmement, comme quelques membres qui ont déjà pris la parole sur le sujet, M. Kittichaisaree estime que la jurisprudence invoquée par la Rapporteuse spéciale aux paragraphes 196 à 212 de son troisième rapport, en particulier celle des cours régionales des droits de l'homme et des tribunaux internes, n'étaye pas suffisamment les conclusions auxquelles elle s'efforce de parvenir. Comme M. Park et M. Šturma, il considère que les affaires sur lesquelles la Rapporteuse spéciale fonde son rapport ont essentiellement trait à des droits patrimoniaux et reflètent pour la plupart une pratique négative en ce qui concerne la protection de l'environnement. Non seulement cette jurisprudence est assez décourageante, mais la Rapporteuse spéciale semble de plus, aux paragraphes 216 à 218 ainsi qu'au paragraphe 224 de son rapport, en tirer des conclusions hâtives sans fournir d'explications adéquates et, plus généralement, sans bien expliquer le raisonnement qui a amené les juridictions saisies à rejeter la majorité des demandes d'indemnisation pour dommages environnementaux qu'elle cite, ni comment cet échec aurait pu être évité.

13. Dixièmement, aux paragraphes 213 à 218 de son troisième rapport, la Rapporteuse spéciale évoque la situation entre les États-Unis et les Îles Marshall. Cette situation ne saurait constituer la preuve d'une pratique des États à l'ère de l'égalité souveraine des États et dans un monde où tous les êtres humains sont maintenant égaux devant la loi, en droit international comme en droit interne. Elle aurait été incompatible avec la plupart des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[354], de 1948, et plusieurs dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entre autres. De même, l'indemnisation accordée à titre gracieux, c'est-à-dire en l'absence d'obligation juridique, par les États-Unis aux États fédérés de Micronésie pour les dommages environnementaux dus à la Seconde Guerre mondiale évoquée au paragraphe 70 du rapport à l'examen doit être considérée comme faisant partie de l'histoire et relevant d'une époque où tous les citoyens du monde n'étaient pas traités de la même manière. Comme les États fédérés de Micronésie l'ont à juste titre eux-mêmes déclaré (voir la citation figurant au paragraphe 67 du troisième rapport), l'État du pavillon d'un navire de guerre, ou l'État qui en est propriétaire, est tenu en droit international de remédier aux dommages environnementaux causés par ce navire. C'est sur ce type d'obligation, qui reflète le droit moderne de la responsabilité dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que les travaux de la Commission devraient reposer.

14. S'agissant des projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale et en premier lieu du projet de

[354] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

principe IV-1, relatif aux droits des peuples autochtones, M. Kittichaisaree partage l'opinion des États fédérés de Micronésie rapportée au paragraphe 57 du rapport à l'examen selon qui le lien entre la protection de l'environnement et la sauvegarde du patrimoine culturel, notamment celui des peuples autochtones, est attesté et devrait être reflété dans le projet de principes. Or, comme l'a relevé M. Peter à la séance précédente, le traitement réservé par la Rapporteuse spéciale à cette question importante aux paragraphes 121 à 128 de son troisième rapport n'est pas suffisamment développé. La Rapporteuse spéciale aurait pu procéder à une analyse plus détaillée de la jurisprudence citée aux paragraphes 196 à 202 pour étayer le projet de principe IV-1. C'est pour cette raison que M. Kittichaisaree ne souscrit pas à ce projet de principe en son état actuel, estimant qu'il n'est pas totalement pertinent au regard du sujet.

15. En effet, le paragraphe 1 de ce projet de principe est une reconnaissance générale du lien entre les peuples autochtones et leurs terres, et il est formulé sous l'angle des droits de l'homme en des termes conceptuels qui n'expliquent pas pourquoi il est nécessaire d'envisager la question sous l'angle de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

16. Le paragraphe 2 est encore plus problématique et l'on voit mal si la Rapporteuse spéciale vise des mesures de prévention lorsqu'elle mentionne l'obligation des États de consulter les peuples autochtones et de solliciter leur consentement en ce qui concerne l'utilisation de leurs terres et territoires. Si tel est le cas, les terres occupées par des peuples autochtones peuvent être déclarées « zones protégées » relevant des projets de principe I-(x) et II-4 adoptés provisoirement par le Comité de rédaction en 2015[355], à savoir des zones d'importance culturelle majeure qui sont protégées contre toute attaque aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire. Est également pertinente à ce propos la règle 43, relative à l'application à l'environnement naturel des principes généraux relatifs à la conduite des hostilités, des règles du droit international humanitaire coutumier recensées par le Comité international de la Croix-Rouge[356] (CICR).

17. De plus, le projet de principe IV-1 n'indique pas quel État est débiteur de l'obligation mentionnée au paragraphe 2. L'absence de toute référence aux autres États belligérants peut donner l'impression que ce principe ne vaut que pour les conflits armés non internationaux. Quoi qu'il en soit, on peut se demander s'il est réaliste d'exiger d'un État qui est partie à un conflit armé international qu'il coopère avec les peuples autochtones vivant dans un autre État et les consulte avant de lancer une attaque contre cet État. Enfin, comme M. Šturma, M. Kittichaisaree estime que l'on doit présumer que, dans les conflits armés internationaux comme non internationaux, les peuples autochtones ne participent pas directement aux hostilités. Faisant partie de la population civile, ils doivent donc être protégés en application des règles pertinentes du droit international humanitaire. À cet égard, le principe de distinction devient particulièrement fondamental, car il s'applique dans la même mesure aux terres des peuples autochtones aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire.

18. S'agissant du principe III-1, relatif aux accords de paix, M. Kittichaisaree sait gré à la Rapporteuse spéciale des efforts qu'elle a faits pour traiter cette question mais fait observer que le projet de principe qu'elle propose appelle deux réserves. Premièrement, il est nécessaire d'indiquer clairement que les parties ne peuvent, par un accord de paix, exonérer de leur responsabilité pénale individuelle les personnes qui commettent des crimes de guerre en causant des dommages à l'environnement. La jurisprudence des juridictions internationales, par exemple celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadić* ou celle de la Cour pénale internationale dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, considère que des dommages peuvent être causés à l'environnement pour commettre un crime international. Pour M. Kittichaisaree, cela confirme qu'une question aussi importante ne peut être laissée de côté. Deuxièmement, il est également essentiel de prévoir dans ce projet de principe des mesures de réparation pour les victimes.

19. Enfin, M. Kittichaisaree dit qu'il approuve vigoureusement les projets de principes III-3 et III-4 sur les restes de guerre et les restes de guerre immergés en mer, respectivement. Il tient néanmoins à souligner qu'au paragraphe 259 de son troisième rapport, la Rapporteuse spéciale écrit que par le passé il était « licite et légitime » de conclure que le droit de la guerre n'obligeait pas les États à enlever les armes ou munitions chimiques immergées en mer mais qu'elle n'explique malheureusement pas comment et dans quelle mesure le droit international, en particulier le droit international de l'environnement et le droit international de la mer, actuellement en vigueur peut avoir modifié l'état du droit décrit dans ce paragraphe.

20. En conclusion, M. Kittichaisaree dit qu'il est favorable au renvoi au Comité de rédaction de tous les projets de principe figurant à l'annexe I du rapport à l'examen, à l'exception du projet de principe IV-1, dont il considère qu'il doit être substantiellement remanié, et du projet de principe III-1, qui doit être reformulé de manière à indiquer que la responsabilité pénale individuelle n'est pas exclue et que des réparations sont dues aux victimes des conflits armés. Il souligne que la Commission doit maintenir le rythme actuel des travaux sur le sujet à l'examen et que, comme la Rapporteuse spéciale n'a pas l'intention de briguer un nouveau mandat, il est crucial que la Commission, dans sa nouvelle composition, la remplace dans ses fonctions aussitôt que possible en 2017 pour poursuivre l'excellent travail qu'elle a accompli.

M. Saboia, second Vice-Président, prend la présidence.

21. M. HASSOUNA dit que le contenu du troisième rapport démontre clairement que le sujet à l'examen se situe à l'intersection de divers régimes juridiques internationaux qui consacrent des concepts et principes similaires. Dans le cadre de son approche du sujet, la Rapporteuse spéciale a réussi à analyser et coordonner ces principes pour les appliquer aux trois phases temporelles de la protection

[355] Voir *Annuaire… 2015*, vol. II (2e partie), p. 68 et 69, par. 134.

[356] J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles*, Bruxelles, CICR et Bruylant, 2006, p. 190 à 195.

de l'environnement en rapport avec les conflits armés. S'agissant des informations sollicitées par la Commission sur les points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement intéressantes, le rapport à l'examen indique que la Commission n'a reçu de réponses que de huit États. En commentant leur expérience nationale dans le domaine de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, ces États ont assurément contribué à une meilleure compréhension des questions que soulève le sujet. Les réponses des États fédérés de Micronésie et du Liban sont particulièrement révélatrices à cet égard et, étant donné le petit nombre de réponses reçues, la Commission devrait réitérer sa demande dans son rapport sur les travaux de sa session en cours.

22. M. Hassouna félicite en outre la Rapporteuse spéciale d'avoir, pour élaborer son troisième rapport, consulté des organisations et organes internationaux comme l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'UNESCO, mais aussi le CICR et des organisations régionales. Il est effectivement utile de connaître les meilleures pratiques et l'opinion des organisations qui opèrent à l'intersection de domaines si différents du droit international.

23. S'agissant de la terminologie, il faut revoir certains des principaux termes employés dans les projets de principe afin d'en assurer la cohérence et l'uniformité. Par exemple, il faudrait, dans le texte anglais, uniformiser l'emploi des termes *environment* et *natural environment* : à l'exception des projets de principes I-1 et IV-1, c'est le premier qui est employé dans tous les projets de principe proposés.

24. De plus, les verbes sont au présent dans certains projets de principe et à l'infinitif précédé de « devraient » dans d'autres. Si l'emploi du présent renvoie manifestement à une obligation, l'emploi de « devraient » semble dénoter une préférence de la communauté internationale. C'est ainsi que ce verbe a été employé dans d'autres projets de principe adoptés par la Commission, par exemple les projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses[357]. La Commission a en effet déclaré dans les commentaires de ces principes qu'ils « ne vis[ai]ent pas à donner naissance à des obligations juridiquement contraignantes mais […] traduis[ai]ent cependant des aspirations et des préférences de la communauté internationale[358] ». Quant à l'expression « sont invités » figurant dans plusieurs projets de principe, c'est la plus faible que l'on puisse employer, et il est rare qu'elle influe sur la position des parties concernées. Toutes ces divergences dans l'emploi des termes devraient être prises en compte dans la formulation des projets de principe.

25. S'agissant de ceux proposés dans le rapport à l'examen, le projet de principe I-1 semble trop général et trop large. Des éclaircissements devraient être donnés sur les mesures de prévention propres à renforcer la protection de l'environnement naturel en relation avec un conflit armé, ainsi que sur la phase temporelle durant laquelle elles seraient prises.

26. En ce qui concerne le projet de principe I-3, il conviendrait de remplacer l'expression « sont invités » par « devraient », et les termes « accords sur le statut des forces ou sur le statut de la mission » par « accords spéciaux », ce afin de ne pas limiter inutilement les types d'accords visés dans ce projet de principe. Le commentaire de celui-ci devrait en outre, s'agissant des mesures que peuvent prévoir les dispositions en question, préciser que la liste n'en est pas exhaustive et qu'il ne s'agit que d'exemples.

27. Pour ce qui est du projet de principe I-4, il conviendrait d'expliquer pourquoi il vise les « organisations » participant à des opérations de paix et non, comme les projets de principes I-3 et III-2 à III-5, les « organisations internationales ». De plus, dans ce contexte, les termes « devraient tenir compte » et « devraient prendre » seraient préférables à « tiennent compte » et « prennent ».

28. Il serait aussi préférable, dans le projet de principe III-1 relatif aux accords de paix et le projet de principe III-2 relatif aux évaluations et études environnementales après un conflit, de remplacer « sont invité(e)s » par « devraient ». Il faudrait en outre déplacer le second paragraphe du projet de principe III-2 pour l'insérer dans le projet de principe I-4, afin que toutes les questions relatives aux opérations de paix soient traitées dans la même disposition.

29. Dans le projet de principe III-3 sur les restes de guerre, la liste qui figure au premier paragraphe ne saurait être exhaustive étant donné la multitude d'autres produits et substances − produits chimiques, déchets, pétrole, etc. − qui pourraient avoir un effet dévastateur sur l'environnement. À ce sujet, il est intéressant de noter que nombre des traités et accords internationaux dans lesquels il est question de restes de guerre portent essentiellement sur les mines et autres engins explosifs, alors que l'exemple des fuites de pétrole issues des épaves de navires militaires qui encombrent les fonds marins des États fédérés de Micronésie cité dans le rapport montre bien que les menaces pour l'environnement ont des origines multiples. Il est aussi souligné dans le premier paragraphe que les mines et autres dispositifs doivent tous être enlevés après la cessation des hostilités actives, sans qu'il soit précisé à qui incombe l'obligation de retirer et de détruire ces engins. Il conviendrait donc d'indiquer expressément qui sont, outre les États, les autres acteurs responsables de la prise en charge des restes de guerre. Quant à l'obligation de fournir une assistance technique et matérielle pour éliminer les restes de guerre, qui est énoncée au second paragraphe du projet de principe III-3, elle est importante mais gagnerait à être reformulée en des termes plus précis.

30. Les projets de principes III-3 et III-4 pourraient être réunis en un seul dans lequel les restes de guerre terrestres et les restes de guerre immergés en mer feraient l'objet de paragraphes distincts. Au premier paragraphe du projet de principe III-4, la référence à la santé publique et à la sécurité des gens de mer pourrait être supprimée car ces deux notions sont sans rapport direct avec la protection de l'environnement naturel. Il faudra préciser, dans le commentaire du second paragraphe, le type d'informations que

[357] Les projets de principe adoptés par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 59 et suiv., par. 66 et 67. Voir aussi la résolution 61/36 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006, annexe.

[358] *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 76 (paragraphe 5 du commentaire relatif au projet de principe 3).

les recherches devraient viser à recueillir et les acteurs auxquels l'accès à ces informations devrait être accordé.

31. Pour ce qui est du projet de principe III-5 concernant l'accès à l'information et l'échange d'informations, des éclaircissements seraient souhaitables quant aux acteurs qui devraient avoir accès à l'information et au type d'informations qui devraient être échangées. Il faudrait préciser en outre à quel moment l'échange d'informations devrait intervenir.

32. Le projet de principe IV-1 sur les droits des peuples autochtones tel qu'il est formulé a une portée bien trop large et devrait être recentré sur la nécessité de protéger les terres et l'environnement des peuples autochtones. Sous réserve de ces observations, M. Hassouna recommande le renvoi de tous les projets de principe au Comité de rédaction.

33. Au sujet du chapitre III du troisième rapport, consacré aux observations finales de la Rapporteuse spéciale et au programme de travail futur, M. Hassouna note que les conclusions générales que la Rapporteuse spéciale tire de ses trois rapports[359], notamment en ce qui concerne les règles juridiques applicables à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et le rôle des États et des organisations internationales dans l'application et le développement de ces règles, sont importantes et auraient mérité d'être exposées plus en détail. La Commission, dans sa nouvelle composition, décidera de la manière de poursuivre les travaux sur le sujet et des questions à examiner dans ce cadre. À cet égard, il serait judicieux, comme le recommande la Rapporteuse spéciale, d'étudier la protection de l'environnement pendant l'occupation, la responsabilité des acteurs non étatiques et des groupes armés organisés et les conflits armés non internationaux. D'autres questions importantes, telles que l'indemnisation et la réparation des dommages causés à l'environnement et l'impact de l'utilisation de certaines armes sur l'environnement, devraient également être examinées, et la jurisprudence des juridictions internationales devrait offrir de nombreuses informations utiles à cette fin.

34. En conclusion, M. Hassouna souhaite rappeler que, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a dit ce qui suit :

> 29. La Cour est consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel. Elle a également conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.
>
> 30. La Cour est toutefois d'avis que la question n'est pas de savoir si les traités relatifs à la protection de l'environnement sont ou non applicables en période de conflit armé, mais bien de savoir si les obligations nées de ces traités ont été conçues comme imposant une abstention totale pendant un conflit armé. […]

Enfin, M. Hassouna félicite la Rapporteuse spéciale pour l'excellent travail qu'elle a accompli sur un sujet dont les enjeux pour le monde actuel sont essentiels, ainsi que, plus largement, pour l'éminente contribution qu'elle a apportée aux travaux de la Commission au cours des dix dernières années, et il lui souhaite plein succès dans ses projets futurs.

35. M. McRAE félicite la Rapporteuse spéciale pour son troisième rapport, qui contient de nombreuses informations sur la manière dont les obligations de protection de l'environnement se sont développées et sur leur champ d'application. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale a centré son analyse sur les questions afférentes à l'après-conflit, mais elle s'intéresse aussi à certaines mesures de prévention.

36. La difficulté, avec le sujet à l'étude, est de parvenir à rattacher les obligations de protection de l'environnement au contexte propre à chaque phase du conflit − avant, pendant et après − d'une manière compatible avec le droit international régissant les conflits armés. En un sens, il s'agit d'établir des liens entre des domaines qui n'étaient pas explicitement liés par le passé. À cet égard, la Rapporteuse spéciale illustre à l'aide de nombreuses références la manière dont la protection de l'environnement est devenue une préoccupation de premier plan dans des domaines où elle n'avait auparavant guère sa place. Il serait toutefois souhaitable qu'elle fasse ressortir plus clairement le lien entre la pratique ou les principes existants et les projets de principe proposés afin que ces derniers soient mieux compris et plus facilement acceptables par la Commission et par les États.

37. En ce qui concerne les effets des conflits armés sur les traités, M. Caflisch a procédé à une analyse très éclairante des circonstances dans lesquelles un traité continue de s'appliquer pendant un conflit armé. Cela permet de comprendre un aspect très important du sujet, qui est que, si les traités sur l'environnement continuent de s'appliquer en période de conflit armé, ils peuvent de ce fait perpétuer les obligations afférentes à l'environnement au-delà de la période de conflit.

38. Il n'est cependant pas toujours évident de savoir si toutes les obligations découlant d'un traité qui continue de s'appliquer après l'éclatement d'un conflit demeurent en vigueur. La Rapporteuse spéciale prend l'exemple des traités d'amitié, de commerce et de navigation, considérés − du moins leurs dispositions relatives au règlement des différends − comme restant en vigueur en période de conflit armé. Elle propose également une analyse intéressante de la manière dont les dispositions relatives à la protection de l'environnement sont progressivement apparues dans les traités d'investissement, équivalent moderne des traités d'amitié, de commerce et de navigation.

39. Pour autant, les obligations découlant des traités d'investissement continuent-elles de s'appliquer aux parties à un conflit armé en cours ? Historiquement, les conflits armés ont toujours été l'occasion de détenir et d'exproprier à volonté. Cela ne saurait être le cas aujourd'hui mais la question se pose néanmoins de savoir si les dispositions relatives à la protection de l'environnement demeurent applicables ou non et si les obligations en

[359] Pour le rapport préliminaire, voir *Annuaire… 2014*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/674, et pour le deuxième rapport, voir *Annuaire… 2015*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/685.

la matière prévues dans un traité d'investissement pourraient faire l'objet d'une exception pour motif de sécurité. Il pourrait être intéressant de chercher à répondre à ces questions mais cela conduirait la Commission à s'éloigner du sujet. Pour M. McRae, la référence aux accords d'investissement ne sert pas à illustrer l'existence d'accords assurant la protection de l'environnement en cas de conflit armé mais à montrer que la question de la protection de l'environnement est désormais intégrée dans des domaines ou des accords dont elle était auparavant absente. Toujours dans l'idée de mettre en évidence la place croissante occupée par la protection de l'environnement, la Rapporteuse spéciale renvoie à de nombreux exemples de jurisprudence qui se rapportent à la protection de l'environnement en rapport avec des conflits internes, non des conflits armés internationaux. Ces exemples peuvent certes donner lieu à des analogies intéressantes, mais les projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale ne sauraient s'appliquer aux conflits internes puisqu'ils supposent l'existence de deux parties qui peuvent assumer des obligations ou dont la conduite peut être régie par les principes en question. La jurisprudence analysée par la Rapporteuse spéciale offre donc une perspective intéressante mais ne permet pas de démontrer que les États ont des obligations en matière de protection de l'environnement en cas de conflit armé.

40. Certains membres de la Commission ont émis des doutes quant à l'opportunité de faire figurer un projet de principe relatif aux peuples autochtones dans un projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Leurs réserves sont peut-être dues au fait que la Rapporteuse spéciale n'a pas expliqué de manière suffisamment détaillée pourquoi elle a fait cette proposition. Lorsque des mesures de protection de l'environnement sont prises après un conflit, il y a de fortes chances qu'elles soient essentiellement axées sur la terre, car c'est là que se trouvent les restes de guerre − armes chimiques et autres, engins explosifs et autres dispositifs mentionnés dans le projet de principe III-3 − qui polluent et menacent la vie et la santé des personnes. C'est dans ce contexte que les intérêts des peuples autochtones prennent toute leur importance. Le rapport particulier que ces peuples entretiennent avec l'environnement naturel, et en particulier la terre, est ce qui fonde leurs droits. Les activités visant à remédier aux effets des conflits armés sur l'environnement − terrestre mais aussi, dans certains cas, marin − peuvent amener les États à intervenir dans des zones sur lesquelles les peuples autochtones ont des droits ou pour la restauration desquelles leurs connaissances peuvent être mises à profit. Les peuples autochtones peuvent donc être directement touchés par les conséquences des conflits armés sur l'environnement ainsi que par les mesures prises pour remédier aux dommages causés, d'où la nécessité de faire appel à leurs connaissances traditionnelles, de les consulter et de coopérer avec eux, comme le prévoit le projet de principe IV-1. Les droits des peuples autochtones acquièrent une reconnaissance croissante en droit international, et s'il est un domaine où ces droits devraient être reconnus, c'est précisément celui de la protection de l'environnement dans les situations d'après-conflit. Le projet de principe IV-1 proposé par la Rapporteuse spéciale va dans ce sens, et M. McRae y souscrit, même s'il estime qu'il devrait figurer dans la partie relative aux principes applicables après un conflit armé.

41. Passant à l'examen des projets de principe proprement dits, M. McRae estime que ceux-ci constituent un ensemble de dispositions raisonnables à même de guider les acteurs concernés dans leur action en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. En ce qui concerne le projet de principe I-1, il ne voit pas pourquoi l'adoption de mesures d'ordre législatif, administratif et judiciaire devrait servir uniquement la prévention, car il ne fait aucun doute que de telles mesures seraient aussi nécessaires pour faire face aux situations d'après-conflit.

42. En ce qui concerne le projet de principe I-3, M. McRae indique que, s'il n'était autrefois pas d'usage de faire figurer des dispositions relatives à la protection de l'environnement dans les accords sur le statut des forces, tel n'est plus le cas, comme le montrent les exemples cités par la Rapporteuse spéciale dans son troisième rapport. Il estime toutefois qu'il ne suffit pas, dans une disposition ayant vocation à devenir un principe, d'« inviter » les États à inclure ce type de dispositions dans leurs accords sur le statut des forces et qu'il faudrait leur signifier que c'est ce qu'ils « devraient » faire. La même observation vaut pour d'autres projets de principe, tels que le projet de principe II-1, et fait écho aux remarques de M. Candioti, qui a invité instamment la Commission à arrêter une position claire, et à s'y tenir, en ce qui concerne les caractéristiques respectives d'un projet de directives, d'un projet de principes ou d'un projet de conclusions, par opposition à un projet d'articles. La Commission dans sa nouvelle composition devra impérativement s'atteler à cette question.

43. Le lien entre les projets de principes III-3 et III-4, portant respectivement sur les restes de guerre et les restes de guerre immergés en mer, devrait être clarifié : il faudrait en effet savoir si le projet de principe III-3 est une disposition générale qui s'applique à la fois aux restes de guerre terrestres et aux restes de guerre immergés en mer, ou s'il s'applique uniquement aux premiers, auquel cas son intitulé devrait être modifié. En outre, les obligations énoncées sont différentes : le projet de principe III-3 dispose que les restes de guerre doivent être retirés alors que rien n'est dit dans ce sens dans le projet de principe III-4, qui porte seulement sur la coopération requise pour neutraliser le danger que peuvent représenter les restes de guerre immergés en mer. Or il ne fait aucun doute que ceux-ci, dont certains sont immergés depuis des décennies et entraînent une pollution durable des eaux qui a nécessairement des conséquences sur la santé publique, devraient également être retirés. À cet égard, la proposition de M. Hassouna tendant à réunir les deux projets de principe pourrait être une solution. Évoquant le cas d'une barge de débarquement américaine dont on pouvait encore voir les restes au large de l'île de Betio, dans le Pacifique, quelque cinquante ans après la fin de la bataille au cours de laquelle elle avait échoué là, M. McRae se demande toutefois s'il est bien réaliste d'exiger des États qu'ils enlèvent « sans retard » les restes de guerre, comme le prévoit le projet de principe III-3.

44. Le projet de principe III-5 appelle des éclaircissements. Si l'obligation d'échanger des informations est un corollaire parfaitement légitime de l'obligation de

coopérer, c'est aller trop loin que d'exiger des États qu'ils « donnent accès » à l'information, sans plus de précisions. L'accès à l'information est réglementé par les gouvernements et fait l'objet de nombreuses exceptions visant notamment à protéger des secrets d'État ou la sécurité nationale. Les différends soumis à l'Organisation mondiale du commerce ou à des tribunaux d'arbitrage en matière d'investissements illustrent les difficultés auxquelles se heurtent les États dans ce domaine. Il faudrait donc reformuler le projet de principe de manière à tenir dûment compte de ces contraintes et à ne pas donner l'impression de vouloir obliger les États à accorder un accès illimité à leurs informations.

45. Revenant sur le projet de principe relatif aux droits des peuples autochtones, M. McRae réaffirme que celui-ci devrait faire partie des principes applicables après un conflit armé et être expressément rattaché à l'obligation faite aux États de remédier aux conséquences des conflits armés sur l'environnement. Il appuie le renvoi de tous les projets de principe au Comité de rédaction et espère qu'il sera tenu compte de ses observations. Il s'associe enfin à l'hommage rendu par les autres membres de la Commission à Mme Jacobsson pour le travail remarquable qu'elle a accompli en tant que Rapporteuse spéciale pour le sujet à l'examen et en tant que membre de la Commission. Quels que soient les sujets examinés, Mme Jacobsson s'est constamment efforcée, avec autant de détermination que de courtoisie, de promouvoir le respect de principes fondamentaux tels que l'égalité entre les sexes, les droits de l'homme et la protection des personnes et de l'environnement, et de porter au sein de la Commission des valeurs aussi importantes que la collégialité et l'aptitude à faire des compromis.

46. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en qualité de membre de la Commission, félicite chaleureusement la Rapporteuse spéciale pour son excellent troisième rapport dans lequel elle s'emploie, à partir d'un important travail de recherche et de nombreuses références à la doctrine, à la jurisprudence et à la pratique des États, à déterminer comment, dans les situations de conflit armé, international ou non international, le droit de la protection de l'environnement peut continuer de s'appliquer parallèlement au droit des conflits armés, et par quels moyens cette protection peut être renforcée. Le rapport est principalement axé sur la détermination des règles particulièrement pertinentes applicables aux situations d'après−conflit, même s'il contient un projet de principe consacré aux mesures de prévention et un projet de principe relatif aux droits des peuples autochtones, qui devrait être applicable aussi bien avant que pendant et après un conflit.

47. Plutôt que de se lancer dans une analyse détaillée de la méthode employée par la Rapporteuse spéciale et de l'économie de son troisième rapport, le Président dit qu'il s'en tiendra à quelques observations générales puis reviendra sur certains points qui l'ont particulièrement intéressé. La section C du chapitre I est consacrée au débat qui a eu lieu en 2015 au sein de la Sixième Commission au sujet du deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale. L'intensité de ces discussions illustre le vif intérêt que suscite le sujet parmi les États ainsi que sa complexité et la difficulté d'en définir la portée.

48. La section D du chapitre I, qui porte sur les réponses à la demande d'informations concernant des points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission, montre que les réponses ont été relativement nombreuses, ce qui est inhabituel, et étoffées, et qu'elles émanaient d'États très divers tels que l'Espagne, les États fédérés de Micronésie, le Liban, le Paraguay, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suisse. La réponse des États fédérés de Micronésie est particulièrement intéressante. Ceux-ci expliquent notamment qu'ils ont longtemps été le théâtre de guerres et servi de bases pour des opérations militaires, notamment à la veille et au cours de la Seconde Guerre mondiale. Des épaves de navires et d'aéronefs militaires, des pièces d'armement lourd et des munitions non explosées encombrent leur sol et leurs eaux. Ils appuient l'approche chronologique adoptée par la Rapporteuse spéciale et notent que les obligations en matière de protection de l'environnement qui incombent aux belligérants en vertu du droit international s'étendent aux trois phases visées dans le rapport à l'examen. Au sujet des armes, ils approuvent le choix de la Rapporteuse spéciale de ne pas s'intéresser à un type d'armes en particulier, étant entendu que l'examen du sujet par la Commission doit porter sur tous les types d'armes susceptibles d'être utilisées dans un conflit armé. Pour ce qui concerne les droits des peuples autochtones, les États fédérés de Micronésie soulignent avec force qu'il revient à la Commission d'examiner les liens entre protection de l'environnement et sauvegarde du patrimoine culturel, notamment celui des peuples autochtones.

49. Les paragraphes 79 à 83 du troisième rapport portent sur les documents communiqués par le Liban au sujet de la pollution de son littoral et d'une partie des côtes de la République arabe syrienne qu'a entraînée la destruction de réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh par l'armée de l'air israélienne en 2006. Les dommages ont été évalués à plus de 850 millions de dollars des États-Unis, mais aucune indemnisation ne semble avoir été versée par l'État responsable.

50. Les informations communiquées par ces pays méritent d'être mises en évidence car elles expriment le point de vue des victimes des conflits armés. Pour les habitants des États fédérés de Micronésie en particulier, qui ont été témoins et victimes du pouvoir destructeur des armes, aussi bien pendant des conflits qu'avant et après, l'étude du sujet est l'occasion de pouvoir enfin faire entendre leurs voix.

51. À la séance précédente, M. Peter a défendu avec vigueur le maintien du projet de principe IV-1 relatif aux droits des peuples autochtones et a fait des remarques sur la manière dont sa formulation pourrait être améliorée. Le Président souscrit pleinement à sa position. Le rapport des peuples autochtones à la terre qu'ils occupent fait partie intégrante de leur culture et de leur mode de vie, et les rend vulnérables aux interventions extérieures. La majorité de ces peuples, telles que les tribus d'Amazonie, vivent de la forêt tout en la préservant depuis des générations. M. Peter a raison de souligner que, même si leur culture diffère, il existe des peuples autochtones sur la plupart des continents. Si le rapport s'intéresse davantage aux peuples autochtones d'Amérique latine, c'est peut-être parce que

la Cour interaméricaine des droits de l'homme a eu à statuer sur plusieurs cas de conflits internes en Amérique centrale, en Colombie et ailleurs dans la région, si bien que sa jurisprudence est abondante. Toutefois, il faudrait veiller à ce que la disposition qui sera retenue englobe les peuples autochtones de tous les continents et mette en évidence leur vulnérabilité particulière face aux conflits armés et le rôle souvent unique qu'ils jouent dans la préservation de l'environnement.

52. Dans ses observations finales, la Rapporteuse spéciale tire de ses trois rapports la conclusion qu'il existe une série importante de règles juridiques tendant à renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, mais que les diverses parties de ce corpus semblent fonctionner sur des plans parallèles et qu'il n'existe pas d'outils qui inciteraient les États, les organisations internationales et les autres acteurs concernés à utiliser l'ensemble des règles déjà applicables. Elle fait néanmoins le constat qu'il existe un lien évident entre le droit applicable avant le déclenchement d'un conflit armé et le droit applicable après un conflit armé, et que de nouvelles règles concernant les conflits armés peuvent être développées en vue de protéger l'environnement. Le Président est donc plus optimiste que M. Peter et est convaincu que, bien que les membres de la Commission regrettent tous le départ prochain de Mme Jacobsson, les travaux novateurs qu'elle a entrepris ne resteront pas à l'abandon et seront poursuivis par un autre membre. En conclusion, il recommande le renvoi des projets de principe au Comité de rédaction et remercie une fois encore Mme Jacobsson pour son remarquable troisième rapport et sa précieuse contribution aux travaux de la Commission.

53. M. FORTEAU adresse tout d'abord ses plus vifs remerciements à Mme Jacobsson pour son troisième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, car l'effort accompli pour rassembler les éléments pertinents de la pratique et de la jurisprudence est considérable et mérite d'être salué. De même, il faut saluer le soin apporté à l'établissement d'une bibliographie détaillée, qui recense des références en plusieurs langues.

54. Le rapport examiné, très long − sans doute trop − comporte neuf nouveaux projets de principe, ce qui semble peu raisonnable. Les méthodes de travail de la Commission, qui fondent la qualité et l'autorité de ses travaux, exigent que chaque projet de texte examiné donne lieu à une analyse détaillée de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine, et sans doute aurait-il été plus raisonnable à cet égard de ne soumettre que quatre ou cinq projets à la session en cours. C'est d'autant plus vrai que le sujet à l'examen est un sujet très spécialisé qui requiert des lectures complémentaires à la fois en droit des conflits armés et en droit de l'environnement pour pouvoir prendre la pleine mesure des propositions faites par la Rapporteuse spéciale. Un nombre trop élevé de propositions de texte complique, voire dissuade le travail de lecture et d'analyse préalable à toute intervention en séance plénière. Plus généralement, à propos de l'évolution récente des méthodes de travail de la Commission, M. Forteau souligne qu'il est déjà difficile de produire un travail de qualité quand neuf sujets différents sur des thèmes très divers et de plus en plus spécialisés sont inscrits à l'ordre du jour d'une seule session de la Commission, comme c'est le cas en 2016, et que cela devient franchement impossible si, pour chaque sujet, un grand nombre de projets de texte sont proposés. Cela complique aussi singulièrement la tâche des États Membres qui ne disposent que de deux mois pour élaborer leurs observations sur le rapport annuel de la Commission. M. Forteau avait déjà lancé un appel à la modération à la première partie de la session en cours et il lui semble utile de le réitérer. Cinquante-neuf projets de texte − directives, conclusions ou principes − ont en effet été adoptés en juin 2016 par la Commission et la semaine passée, 12 nouveaux projets de texte lui ont été soumis, ce qui donne un peu le vertige.

55. M. Forteau dit qu'il s'en tiendra à quelques remarques générales, essentiellement sur des questions de méthode, sans entrer dans le détail de chacun des projets de principe proposés. Pour ce qui est de la méthode, il est très difficile, comme l'ont souligné M. Šturma et d'autres membres, de comprendre sur quels fondements reposent la plupart des projets de principe proposés. La Rapporteuse spéciale aurait dû exposer, de manière pédagogique, les éléments de pratique et de jurisprudence étayant chacun d'eux. C'est ce qu'elle a fait pour certains projets de texte, mais malheureusement pas pour tous, notamment le projet de principe I-1 au sujet duquel M. Hmoud, M. Šturma et M. Kittichaisaree ont émis des critiques justifiées. Il semble par ailleurs que la Rapporteuse spéciale ait été sélective dans les éléments de pratique utilisés, ce qui s'explique sans doute par le fait que le nombre trop important de projets de principe qu'elle propose l'a placée dans l'impossibilité de mener, pour chacun d'eux, une enquête exhaustive. M. Peter s'est exprimé en ce sens à propos du projet de principe IV-1 relatif aux peuples autochtones : ses remarques valent aussi pour le projet de principe III-1 sur les accords de paix pour lequel seuls quelques exemples d'accords, conclus uniquement entre un État et un acteur non étatique, ont été analysés. Or, pour déterminer l'état du droit international sur la question, il aurait sans doute fallu analyser l'ensemble de la pratique des accords de paix, y compris les accords interétatiques. De même, la pratique présentée aux paragraphes 167 à 173 du troisième rapport pour justifier le projet de principe I-4 relatif aux opérations de paix est très sommaire et des recherches complémentaires mériteraient d'être menées. Encore une fois, chaque projet de texte adopté doit reposer sur une analyse exhaustive des éléments de pratique les plus pertinents, car il en va de l'autorité des travaux de la Commission.

56. Toujours en ce qui concerne la méthode, la définition très extensive que la Rapporteuse spéciale entend assigner au sujet laisse M. Forteau perplexe. Comme d'autres membres l'ont souligné, plusieurs projets de principe ne relèvent pas vraiment du sujet examiné, notamment le projet de principe I-3, relatif aux accords sur le statut des forces et le statut de la mission. M. Murase a clairement expliqué en quoi ces accords ne concernaient pas directement les conflits armés, mais c'est aussi le cas du projet de principe IV-1, relatif aux droits des peuples autochtones. Malgré son vibrant plaidoyer en faveur de ce projet de principe, M. Peter n'a pas convaincu M. Forteau que la question traitée relevait du sujet examiné. On peut également se demander si le projet de principe I-4, relatif aux opérations de paix, relève lui aussi du sujet puisqu'en principe les opérations de paix mises en place par l'Organisation

des Nations Unies ne sont pas une partie en tant que telle aux conflits armés − sauf cas très exceptionnel, lorsqu'un mandat offensif leur est confié. C'est aussi à raison que M. Šturma et d'autres membres ont souligné que le projet de principe III-3 concernait davantage les armes que l'environnement. Il conviendrait, à tout le moins, d'aligner ce projet de texte sur le principe III-4 et de mentionner expressément sa relation à l'environnement. Il conviendrait par ailleurs, comme l'ont relevé M. Šturma et M. Hassouna, d'en élargir le champ d'application à tous les restes de guerre et pas seulement aux engins explosifs, ce qui requiert de nouvelles recherches sur la question. De même, on trouve dans le rapport des développements sur la jurisprudence relative au droit de propriété qui n'ont pas de lien direct avec le sujet examiné.

57. Plus fondamentalement, M. Forteau a des doutes quant à la possibilité de transposer purement et simplement, sans examen complémentaire, le droit de l'environnement applicable en temps de paix aux situations de conflits armés. Il a bien pris note de l'argument de la Rapporteuse spéciale, pour qui il est tout simplement impossible de déterminer si chaque traité relatif au droit de l'environnement est applicable ou non aux conflits armés. Il a également bien pris note de l'intervention de M. Caflisch qui a rappelé quelles solutions avaient été adoptées par la Commission en 2011 dans le cadre des travaux sur les effets des conflits armés sur les traités. Mais la question n'est pas de savoir si tous les traités environnementaux s'appliquent aux conflits armés ou quelle présomption il convient de retenir en ce qui concerne leur extinction ou suspension en cas de conflit armé. Ce qu'il est impératif de faire, c'est de déterminer, non pas en général, mais pour chaque projet de principe proposé par la Rapporteuse spéciale, si les règles pertinentes du droit de l'environnement applicables en temps de paix sont applicables telles quelles aux conflits armés. Pour M. Forteau, il s'agit d'un préalable indispensable à tout examen du sujet. Le terme « applicables » revêt en l'espèce un sens à la fois formel − les règles concernées s'appliquent-elles ? − et un sens plus substantiel − est-il possible, réaliste ou raisonnable de transposer l'application des règles du temps de paix aux conflits armés et convient-il de les adapter à cette situation particulière ? Pour ne prendre que cet exemple, il semble très difficile de transposer telle quelle − sans aucune adaptation − aux conflits armés l'obligation relative à l'accès aux informations et à l'échange d'informations. De ce point de vue, les remarques de M. Park sur le projet de principe III-5 semblent parfaitement justes et légitimes. Dans son avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a adopté une approche prudente sur ce point. Au paragraphe 30 de son avis, elle ne dit pas que les traités relatifs à la protection de l'environnement s'appliquent dans leur entier aux conflits armés, mais se demande uniquement « si les obligations nées de ces traités ont été conçues comme imposant une abstention totale pendant un conflit armé ». Cela montre qu'il peut y avoir un entre-deux entre, d'une part, l'application « totale » de ces traités et, d'autre part, leur inapplication « totale » aux situations de conflits armés − et c'est cet entre-deux qu'il revient à la Commission de définir dans le cadre du sujet à l'examen. Pour M. Forteau, cela suppose d'examiner, pour chaque thème et chaque projet de principe, dans quelle mesure et à quelles conditions le droit de l'environnement applicable en temps de paix peut s'appliquer aux conflits armés. La Rapporteuse spéciale s'y emploie aux paragraphes 100 à 112 de son troisième rapport, ce qui est tout à fait bienvenu, mais insuffisant. Par ailleurs, elle ne tire aucune conclusion de cette analyse dans son rapport, alors qu'il s'agit d'une question prioritaire. Il convient en effet de garder à l'esprit que les rédacteurs des conventions en matière d'environnement n'avaient pas nécessairement à l'esprit les conflits armés, ce pourquoi il est indispensable de procéder à l'analyse susmentionnée. Ce travail préalable reste encore à faire pour un certain nombre de projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale, notamment les projets de principes I-1, III-2 et III-5.

58. M. Forteau dit qu'il n'est donc pas vraiment favorable au renvoi, à ce stade des travaux, de l'ensemble des projets de principe au Comité de rédaction car une sélection s'impose à cet égard, comme l'ont d'ailleurs souligné plusieurs membres. Bien entendu, ces quelques observations générales n'enlèvent rien à l'ampleur du travail accompli par la Rapporteuse spéciale. Tout au contraire, la richesse et la diversité des perspectives ouvertes par son troisième rapport montrent combien le sujet examiné est complexe et appelle de ce fait un examen approfondi.

59. M. PETRIČ voudrait saluer l'excellente qualité du troisième rapport soumis par la Rapporteuse spéciale et la présentation qu'elle en a faite, mais également l'ensemble des travaux qu'elle a accomplis sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Comme la Rapporteuse spéciale a dit qu'elle ne solliciterait pas de nouveau mandat, il voudrait aussi la remercier de sa contribution aux travaux de la Commission, de sa coopération amicale et de son engagement sans faille en faveur du respect et de la protection de la dignité et des droits de l'homme, du développement du droit humanitaire et de la protection de l'environnement au cours des dix années passées.

60. Venant au rapport proprement dit, M. Petrič note qu'il repose sur une documentation très riche et très utile, directement ou indirectement liée au sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. On trouve également dans le troisième rapport d'autres éléments particulièrement intéressants, notamment la bibliographie, le résumé du débat tenu à la Sixième Commission et, même si elles sont rares et parfois hors sujet, les réponses des États à la demande d'informations concernant des points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes. Le troisième rapport soumis par la Rapporteuse spéciale constitue donc une excellente base pour examiner les questions traitées. L'approche retenue, qui repose sur une distinction entre les trois phases temporelles du conflit armé, est particulièrement utile et il est aussi particulièrement bienvenu que la Rapporteuse spéciale insiste néanmoins sur les liens qui existent entre plusieurs aspects propres à chacune de ces trois phases. Cela étant, pour M. Petrič, la Commission doit rester concentrée sur la question de la protection de l'environnement.

61. Le rapport à l'examen, les travaux de recherche sur lesquels il repose mais aussi les projets de principe qu'il contient concernent essentiellement les conflits armés internationaux. Bien qu'il n'ait pas d'objection particulière

à cet égard, M. Petrič voudrait souligner que la plupart des conflits armés actuels sont des conflits armés internes, ce qui sera aussi probablement le cas dans l'avenir. La Commission ne peut donc pas faire l'impasse sur cet aspect, comme M. Park l'a souligné à juste titre, et, dans ce contexte, M. Petrič partage les vues exprimées par celui-ci dans son intervention. Pour ce qui est de la méthode suivie, une partie de la très importante documentation sur laquelle repose le rapport n'est pas pertinente au regard des projets de principe proposés. Cela étant, M. Petrič partage pleinement l'affirmation de la Rapporteuse spéciale, qui indique, au paragraphe 266 de son troisième rapport, que «[d]es trois rapports (…) présentés, il ressort principalement qu'il existe une série importante de règles juridiques tendant à renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés». Dans le cadre de ses travaux, la Rapporteuse spéciale a consulté les organisations internationales les plus pertinentes, ainsi que des organisations non gouvernementales et certains organismes internationaux, ce qui ne fait qu'ajouter à la richesse et à l'autorité du rapport et, même si la question de la forme finale des travaux n'est apparemment pas encore tranchée de manière définitive, il semble que l'élaboration de principes directeurs soit la solution la plus appropriée.

62. Venant aux projets de principe proposés, M. Petrič dit que le projet de principe I-1 (Mise en œuvre et exécution forcée), dont il approuve la teneur, indique clairement que c'est la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, y compris les conflits armés internes, qui est au cœur des travaux de la Commission. En ce qui concerne le projet de principe I-3 (Accords sur le statut des forces et le statut de la mission), il partage les vues exprimées par M. Murase. Ces instruments particuliers, qui régissent essentiellement des questions de compétence civile et pénale en temps de paix, ne sont guère pertinents au regard de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Quoi qu'il en soit, si ce projet de texte devait être conservé, il faudrait y remplacer le mot «Accords» par «Accords spéciaux», ceux-ci pouvant être de divers types, en particulier pendant la phase d'après-conflit. Il convient toutefois d'ajouter qu'avec les accords sur le statut des forces et les accords sur le statut de la mission en rapport avec le droit de l'environnement la Commission s'engage dans une voie qui est entièrement nouvelle. La Rapporteuse spéciale reconnaît elle-même au paragraphe 161 de son troisième rapport que ces accords comportent rarement des clauses environnementales. On peut donc douter que le droit international soit suffisamment développé à cet égard pour justifier que les accords susmentionnés soient inclus dans le champ du sujet.

63. En ce qui concerne le projet de principe I-4 (Opérations de paix), M. Petrič approuve la proposition de M. Šturma visant à remplacer «prennent» par «devraient prendre», l'obligation dont il est question ici n'étant pas une obligation de résultat mais de moyens. Il faudrait aussi supprimer le mot «toutes» dont le sens est toujours imprécis. Cela étant, ce projet de texte, utile et important, s'inscrit dans la dynamique à l'œuvre au sein des Nations Unies, en particulier l'initiative du Secrétaire général intitulée «ONU − Du bleu au vert». On notera d'ailleurs que, dès 2011, lors de la célébration de la Journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de conflit armé, le Secrétaire général déclarait que, compte tenu de leur rôle crucial dans l'appui aux pays qui sortent d'un conflit, les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies étaient bien placées pour influencer positivement la manière dont l'environnement est protégé et les ressources naturelles gérées[360].

64. M. Petrič approuve le projet de principe III-1 (Accords de paix) même si la question de la compensation et de l'attribution des responsabilités n'y est pas traitée alors qu'elle revêt une importance cruciale. Il croit toutefois comprendre que cela sera fait à un stade ultérieur des travaux. À défaut, ce principe serait incomplet et pourrait même prêter à confusion. Quoi qu'il en soit, M. Petrič souscrit pleinement à l'argument de la Rapporteuse spéciale, selon qui les États doivent être invités à inclure les aspects environnementaux dans chaque accord de paix ou tout autre accord mettant fin à un conflit armé (armistice par exemple). Le projet de principe III-2 est également acceptable dans ses grandes lignes, même si son aspect temporel n'est pas suffisamment clair. De plus, la sécurité du personnel chargé d'effectuer des études d'impact sur l'environnement après un conflit devrait toujours être assurée, compte tenu des dangers imminents qui existent également dans les situations d'après-conflit. Pour M. Petrič, cela devrait être reflété d'une manière ou d'une autre dans le projet de texte.

65. Pour ce qui est des projets de principes III-3 (Restes de guerre) et III-4 (Restes de guerre immergés en mer), M. Petrič ne voit pas l'intérêt d'employer «guerre» au lieu de «conflit armé» dans leurs intitulés. Il faudrait en outre énoncer plus clairement quelle partie est tenue d'enlever ces restes. De plus, comme l'a souligné M. Šturma, le projet de principe III-3, où sont énumérés plusieurs exemples de restes de guerre, est à la fois trop restrictif et trop large. Il faudrait aussi remplacer *shall* par *should* dans le texte anglais de ces deux projets de principe. Pour ce qui est de certains restes de guerre tels que les mines qui continuent de faire chaque année des milliers de victimes dans le monde, il importe que les parties à un conflit armé soient tenues par l'obligation de conserver des protocoles et des cartes indiquant où se trouvent les mines pour que ces engins puissent être enlevés ou détruits une fois le conflit terminé. Force est malheureusement de constater que, plus de vingt ans après la fin des hostilités, certaines régions croates ou bosniaques ne sont toujours pas déminées faute d'informations sur les endroits où se trouvent ces engins, et il en va de même dans d'autres régions du monde. Il serait donc préférable de ne pas limiter l'obligation en question à la seule phase d'après-conflit. Les responsabilités relatives aux restes de guerre terrestres, pour l'essentiel des mines, sont, en droit international, principalement axées sur la protection des civils et non sur celle de l'environnement.

66. Il faudrait également remplacer, dans le texte anglais du projet de principe III-5 (Accès à l'information et échange d'informations), *shall* par *should*. Le libellé proposé pour ce projet de principe ne tient pas compte de l'aspect temporel qui est pourtant important, car les

[360] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations*, Nairobi, 2012, quatrième de couverture.

questions de l'accès à l'information et du partage des informations ne se posent pas du tout dans les mêmes termes selon les phases temporelles du conflit armé.

67. Le projet de principe IV-1 a donné lieu à des échanges intéressants et M. Petrič convient avec plusieurs membres qu'il ne relève pas du champ du sujet, même si la protection des droits des peuples autochtones constitue assurément une obligation de droit international. Il n'est pas fait mention des conflits armés dans ce projet de principe, outre que la Rapporteuse spéciale n'évoque les peuples autochtones que de manière générale dans son rapport, sans faire le lien avec les conflits armés et sans expliquer quelles obligations particulières découlent du droit international en ce qui concerne l'environnement de ces peuples pendant les phases de conflit ou d'après-conflit. Une large part du contenu du troisième rapport, et, partant, des projets de principe qui y sont proposés, semble relever davantage du développement progressif du droit international que de sa codification, et semble même aller un peu trop loin dans certains cas. C'est au sein du Comité de rédaction qu'il faudra décider jusqu'où aller sans prendre de risque, en s'appuyant sur la pratique des États, la jurisprudence et la doctrine pour élaborer des principes pertinents, clairs et de nature juridique, en particulier en ce qui concerne le projet de principe relatif aux peuples autochtones. En conclusion, M. Petrič propose de renvoyer tous les projets de principe proposés au Comité de rédaction.

68. M. KOLODKIN dit que l'immense travail réalisé par Mme Jacobsson est extrêmement important et prometteur pour l'avenir, et il espère que le prochain rapporteur consacrera autant d'efforts à l'étude du sujet traité et affichera le même enthousiasme. Il souhaite faire part à la Commission de quelques observations sur des aspects du sujet qui, selon lui, méritent une réflexion plus poussée et requièrent une démarche plus prudente.

69. Tout d'abord, il faudrait définir plus avant le champ d'application et les limites du sujet. Il y aurait lieu de préciser si les projets de principe visent l'environnement naturel, ce qui emporte la préférence de M. Kolodkin, ou l'environnement en général, auquel il faudrait alors rattacher la notion d'habitat humain, ce qui compliquerait considérablement la question. Il faudrait aussi établir une distinction, notamment pour la phase d'après-conflit, entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. En effet, même si la limite séparant le droit humanitaire applicable aux conflits internationaux et celui applicable aux conflits internes devient de plus en plus floue, on ne saurait affirmer que les règles du droit international relatives à la défense de l'environnement sont applicables de la même manière après un conflit selon qu'il est international ou interne. Or, certains projets de principe figurant dans la troisième partie et relatifs aux situations d'après-conflit sont formulés sans faire de distinction entre ces deux types de conflits et s'adressent à toutes les parties. M. Kolodkin n'est pas non plus persuadé que l'on ait défini avec suffisamment de précision le début de la situation d'avant-conflit, à laquelle sont applicables les principes proposés, et la fin de la situation d'après-conflit. De plus, comme d'autres membres de la Commission l'ont relevé, on peut se demander s'il est opportun, dans le cadre du sujet à l'examen, de traiter de points tels que les accords d'investissement, les accords sur le statut des forces ou les droits des peuples autochtones.

70. En ce qui concerne le projet de principe I-3, M. Kolodkin estime que, comme l'a dit M. Murase, notamment, les accords sur le statut des forces n'ont bien souvent aucun rapport avec les conflits armés, de sorte qu'ils ne relèvent pas du sujet et que le projet de principe n'est pas opportun dans ce contexte.

71. S'agissant du projet de principe III-1 relatif aux accords de paix, qui comprend des recommandations que toutes les parties aux conflits internationaux ou internes devraient mettre en œuvre dans les situations d'après-conflit, M. Kolodkin doute que l'on puisse mettre toutes ces parties sur un pied d'égalité sans les distinguer, d'autant que les accords de paix conclus après des conflits internes régissent des situations très particulières. Premièrement, il se peut que l'une des parties n'existe plus. Deuxièmement, le fait d'adresser aux parties légitimes et aux parties illégitimes à un conflit interne les mêmes recommandations sur le contenu d'un accord de paix ne revient-il pas à conférer une légitimité aux parties qui en sont dépourvues ? Troisièmement, pourquoi un accord de paix devrait obligatoirement être signé après un conflit armé interne ? Quatrièmement, s'il n'est pas question des conséquences transfrontières d'un conflit armé interne ou des conséquences ayant des effets *erga omnes*, pourquoi la défense de l'environnement devrait faire l'objet d'un règlement international ? Compte tenu de ce qui précède, il conviendrait, selon M. Kolodkin, de limiter les parties visées par le projet de principe III-1 aux seuls États ou de restreindre le champ d'application de ce principe aux situations consécutives aux conflits armés internationaux.

72. Le projet de principe III-2 suscite le même genre de réflexions, car on peut se demander si les États peuvent ou souhaitent lancer un appel très général à la coopération aux anciennes parties à tous les conflits armés internes, même s'il ne s'agit que de questions environnementales, alors que l'opportunité d'une telle coopération semble devoir être examinée au cas par cas. Quant au paragraphe 2 du projet de principe III-3, il impose des obligations à toutes les parties à un conflit armé, quelle que soit sa nature, si bien que les commentaires relatifs aux projets de principes III-1 et III-2 s'appliquent *mutatis mutandis*.

73. En ce qui concerne l'intitulé du projet de principe III-3, M. Kolodkin fait observer, pour compléter les remarques faites par d'autres membres de la Commission, qu'à la fin de tout conflit armé l'objectif prioritaire est de satisfaire aux besoins fondamentaux des personnes, et que l'enlèvement des restes de guerre est une priorité fondamentale lorsque l'objectif est d'assurer la sécurité des personnes. Étant donné que, pour mener à bien ce type d'opération, il faut tenir compte notamment de l'existence de ressources, une obligation non assortie de conditions, comme celle proposée par la Rapporteuse spéciale, n'est pas forcément fondée en droit international général ou eu égard à la pratique des États.

74. En ce qui concerne le projet de principe III-4, au sujet duquel M. McRae a évoqué la possibilité d'introduire une obligation d'enlever les restes de guerre immergés en mer, M. Kolodkin n'est pas certain qu'il soit

facile d'instaurer une telle obligation, et des recherches supplémentaires approfondies seraient nécessaires à ce sujet. En tout état de cause, il souhaite que la question de savoir s'il convient d'introduire une disposition sur la responsabilité au titre de la présence des restes de guerre ou de leur non-enlèvement soit examinée avec prudence. Il est notoire qu'après la Seconde Guerre mondiale les Alliés ont déposé au fond de la mer des armes chimiques dangereuses et des agents chimiques produits en Allemagne. Comme ces agents n'étaient pas interdits par le droit international à l'époque et que les Alliés s'en sont débarrassés en prenant en compte leurs propres intérêts et, pour M. Kolodkin, également l'intérêt général, on peut se demander quelle est l'entité qui doit assumer la responsabilité de ces actes, des dommages causés à l'environnement ou du non-enlèvement de ces agents, car on voit mal sur quelle base tel ou tel pays pourrait être tenu responsable de ces dommages − sans compter que, selon des experts, on ignore s'il ne serait pas plus dommageable pour l'environnement de repêcher ces produits que de les laisser là où ils sont. Dans ce contexte, la question de la responsabilité ne pourra certainement pas être tranchée aisément.

75. Le projet de principe III-5 semble concerner les situations d'après-conflit mais son membre de phrase liminaire porte à croire qu'il s'agit d'une obligation relative aux comportements en temps de conflit armé, et, comme il l'a déjà dit, M. Kolodkin estime qu'il n'est pas réaliste de prévoir une telle obligation pendant un conflit armé.

76. En conclusion, même si l'analyse des projets de principe lui semble être un exercice très délicat, parce que les délimitations entre les points examinés sont très floues, M. Kolodkin est favorable au renvoi des projets de texte au Comité de rédaction, à l'exception des projets de principes I-3 et IV-1. Il remercie Mme Jacobsson pour le travail considérable qu'elle a accompli et espère que son rapport sera une source d'inspiration pour les travaux futurs menés dans ce domaine.

La séance est levée à 12 h 45.

3321e SÉANCE

Vendredi 15 juillet 2016, à 10 heures

Président : M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO

Puis : M. Gilberto Vergne SABOIA (Vice-Président)

Présents : M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Niehaus, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Singh, M. Šturma, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, Sir Michael Wood.

Organisation des travaux de la session (*suite*[*])

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau n'a pas encore pu finaliser tous les aspects du projet de programme de travail. Celui-ci sera soumis à la Commission dès que possible. Dans l'intervalle, une séance plénière se tiendra à 15 heures le lundi 18 juillet 2016 pour permettre à la Commission de poursuivre l'examen du sujet du *jus cogens*. Le Rapporteur spécial chargé de ce sujet résumera les débats le lendemain, après quoi la Rapporteuse spéciale pour le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés résumera les débats sur ce sujet. Ensuite, s'il reste du temps, le Comité de rédaction sur le sujet du *jus cogens* se réunira.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*) [A/CN.4/689, partie II, sect. E, A/CN.4/700, A/CN.4/L.870/Rev.1, A/CN.4/L.876]

[Point 7 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE (*suite*)

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du troisième rapport de la Rapporteuse spéciale sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/700).

3. M. NIEHAUS remercie la Rapporteuse spéciale pour son excellent troisième rapport sur un sujet complexe d'une grande actualité pour le monde contemporain. Ce rapport repose sur une documentation abondante et contient une analyse particulièrement utile du débat de la Sixième Commission.

4. Il réaffirme son appui à la décision de la Rapporteuse spéciale de diviser le sujet en trois phases – avant, pendant et après un conflit armé. Toutefois, comme l'ont dit d'autres membres, il aurait été utile que le rapport indique plus clairement les règles s'appliquant durant chacune de ces trois phases. Le contenu et les conclusions du troisième rapport, dont l'objet principal est d'identifier les règles applicables durant la troisième phase, ne correspond que partiellement à la méthodologie annoncée. Ce rapport aurait dû, par souci de clarté, être axé sur les aspects les plus importants du sujet, et laisser de côté les questions moins pertinentes, comme les accords internationaux d'investissement, qui font l'objet des paragraphes 115 à 120. Les nombreux renvois à la jurisprudence des juridictions régionales des droits de l'homme qui figurent aux paragraphes 196 à 212 ne semblent pas fonder clairement les conclusions que la Rapporteuse spéciale voudrait en tirer. L'abondance des données présentées, au lieu de faciliter la compréhension du sujet, y fait parfois obstacle. Plus un rapport est spécifique, plus il est facile pour la Commission de l'analyser et d'aboutir à un résultat positif. S'agissant d'ailleurs de la clarté, M. Niehaus souscrit à l'appel lancé par M. Candioti en faveur d'une terminologie uniforme, cohérente et rationnelle, dont l'absence ces dernières années a créé une certaine confusion. Les questions terminologiques ne devraient pas être l'apanage du

[*] Reprise des débats de la 3315e séance.